

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

5 MARS 2024

PROJET DE DÉCRET<sup>1</sup>

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION VISANT À LA  
MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 21 DÉCEMBRE 2018 ENTRE  
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, ET LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE RELATIF À  
L'UTILISATION DE FRÉQUENCES NUMÉRIQUES POUR LE DAB+ SUR LE  
TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENFANCE, DE LA SANTÉ, DE LA  
CULTURE, DES MÉDIAS ET DES DROITS DES FEMMES

PAR M. MATTEO SEGERS

<sup>1</sup> Voir doc. 676 (2023-2024) n°1.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre Linard .....	3
2	Discussion générale .....	4
3	Examen et vote des articles .....	6
4	Vote et confiance.....	6
5	Accord de coopération.....	7

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes a examiné, au cours de sa réunion du 5 mars 2024, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération visant à la modification de l'accord de coopération du 21 décembre 2018 entre la Communauté française, et la Communauté flamande relatif à l'utilisation de fréquences numériques pour le DAB+ sur le territoire de l'autre partie (doc. 676 (2023-2024) n° 1).<sup>2</sup>

## **I Exposé introductif de Mme la ministre Linard**

**Mme la ministre** déclare que son projet de décret a pour but de mettre à jour les blocs de fréquences numériques que les Communautés flamande et française sont autorisées à utiliser sur le territoire de l'autre, en portant assentiment à un accord de coopération modificatif. Concrètement, le texte présenté modifie l'accord de coopération du 21 décembre 2018, en intégrant la demande de la Flandre de pouvoir, additionnellement à ce qui est prévu actuellement, réguler l'utilisation du bloc de fréquences numériques 5A à Flobecq. En contrepartie, pour maintenir un équilibre avec la Flandre, l'accord de coopération prévoit le droit pour la Communauté française de réguler l'usage de trois positions supplémentaires en Flandre, étant entendu que la notion de « position » comprend l'utilisation d'un bloc de fréquences numérique dans une localité spécifique.

Ces futures positions seront ajoutées, par adaptation, dans l'accord de coopération et son annexe. L'accord de coopération ne les précise pas à ce stade, car,

---

<sup>2</sup> Ont participé aux travaux de la commission :

- Mme Delporte (présidente)
- M. Bangisa, M. Lomba, Mme Laanan, Mme Pécriaux
- M. Maroy, Mme Durenne, Mme Mathieux
- M. Segers
- M. Dupont, Mme Pavet
- M. Antoine, M. Dispa, Mme Goffinet

Ont assisté aux travaux de la commission :

- Mme Roberty : membre du Parlement
- Mme Linard, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes
- Mme Lejoly, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Linard
- M. Sterckx, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Linard
- M. Petter, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Linard
- Mme Geels, secrétaire politique du groupe ECOLO
- Mme Milioto, collaboratrice du groupe PS
- M. Jammaers, collaborateur du groupe MR
- Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR
- M. Debroux, collaborateur du groupe ECOLO
- M. Theicher, collaborateur du groupe PTB
- Mme Gérard, collaboratrice du groupe Les Engagés
- Mme de Lhonneux, collaboratrice du groupe Les Engagés

après examen par le Service général de l'audiovisuel et des médias, aucun besoin n'a été identifié dans l'immédiat.

La ministre relève que la concertation avec la Flandre s'est faite de manière fluide, et, selon elle, les dispositions contenues dans l'accord de coopération permettent de penser qu'elle restera fluide à l'avenir.

## 2 Discussion générale

**M. Maroy** évoque à son tour les objectifs poursuivis par la modification de l'accord de coopération, pour la Flandre qui souhaite utiliser un multiplex supplémentaire situé à Flobecq sur le territoire de la FWB, cette dernière obtenant en contrepartie la possibilité d'utiliser trois multiplex supplémentaires situés en Flandre en cas de besoin. Il épingle la concertation entre les administrations flamandes et francophones sur ce dossier.

Il demande toutefois pourquoi la Flandre a besoin de ce multiplex situé en Wallonie (pour quelle radio, etc.). Des conséquences telles que des risques d'interférences sur les radios francophones pourraient-elles se produire ? Sur les contreparties pour notre communauté, il demande si la ministre a identifié des besoins éventuels, actuels ou futurs. Enfin, il souhaite savoir qui est compétent si l'utilisation d'un tel multiplex venait à brouiller une radio d'une autre communauté.

**M. Dispa** estime que le dossier est bancal. En effet, l'accord de coopération ne semble pas avoir été signé, ni même daté d'après le texte qui a été soumis aux parlementaires (pages 31 et suivantes du document parlementaire). Par ailleurs, le Conseil d'État, dans un avis substantiel, soulève des remarques auxquelles la ministre n'apporte aucune réponse. Ainsi, il s'inquiète de la non-publication de l'accord de coopération le rendant *ipso facto* non opposable aux tiers.

Le Conseil d'État fait encore remarquer que le Comité interministériel des télécommunications et de la radiodiffusion n'a pas été consulté et, qu'à tout le moins, aucun avis émanant de ladite instance n'a été communiqué. Il soulève encore le fait que le texte n'a pas été soumis au Collège d'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel alors qu'il aurait dû l'être en application de l'article 6 de la loi sur le Pacte culturel. Il interroge la ministre sur ces différents éléments.

Le même orateur regrette aussi que l'acte de coopération ne contienne pas de contrepartie concrète, rien n'étant acquis à ce stade pour la FWB. En effet, si cette dernière souhaite disposer à l'avenir de trois multiplex, elle ne pourra les obtenir que moyennant l'assentiment de la Communauté flamande, ce qui implique d'entrer dans un nouveau processus de concertation. Le Conseil d'État s'est lui-même interrogé. L'accord de coopération devra-t-il être adapté le cas échéant ? Selon quelle procédure ? Plus fondamentalement, l'intervenant demande à la ministre si elle a pu

demander que les auditeurs francophones aient accès aux émissions de la VRT (et réciproquement) et il conclut en interrogeant la ministre sur le développement territorial et la transition vers le DAB+ en FWB (nombres de sites d'émissions, zones couvertes ou non couvertes, pourcentage d'auditeurs francophones ayant adopté le DAB+, etc.).

**Mme la ministre** confirme qu'il s'agit, pour la Communauté flamande, d'augmenter l'efficacité de sa couverture, sans toutefois connaître le détail des radios concernées. Il s'agit de conserver un équilibre entre les deux Communautés à travers cette possibilité, pour la FWB, de solliciter trois multiplex complémentaires bien que l'administration n'ait identifié aucune demande ni aucun besoin à ce stade.

Elle répond à M. Dispa qu'elle a pris en compte certains éléments de l'avis du Conseil d'État auquel une demande conjointe peut être adressée désormais, afin d'éviter les pluralités de demandes d'avis pour un même dossier. Elle relève qu'il n'y a aucune tension entre la Flandre et la FWB sur ces questions. Sur les questions relatives au DAB+, elle invite le même député à revenir vers elle via une question orale.

La ministre répond encore que, *a priori*, on n'a pas relevé d'incidence sur les radios francophones, mais que s'il devait y avoir une plainte, il est prévu que l'on puisse se retourner vers les organes de régulation des médias qui collaborent et dont la compétence est établie sur ces questions (VRM et CSA, IBPT à Bruxelles s'il devait s'agir d'un opérateur bilingue).

Elle confirme avoir transmis un accord de coopération complet dans le cadre du dépôt de son texte au Parlement et répond encore que le CSA ne devait pas être consulté sur ce texte, la remarque du Conseil d'État étant non fondée à cet égard s'agissant d'une norme purement technique. Elle ajoute que le test « genre » a été réalisé après la deuxième lecture et transmis également avec le projet de décret.

**M. Maroy** prend acte des réponses de la ministre et se réjouit du bon sens de cet accord de coopération ainsi que de l'excellente collaboration entre les communautés sur ce dossier, alors que, par le passé, les tensions étaient très vives avec brouillages respectifs des radios libres par les uns et les autres. Il épingle la compétence des régulateurs en cas de problème.

**M. Dispa** ne partage pas cet optimisme. Il revient sur ses principales remarques et sur les non-réponses de la ministre aux observations du Conseil d'État ; notamment la non-publication de l'accord et, partant, sa non-opposabilité aux tiers. Il y voit une faiblesse dans le dispositif.

**La ministre** lui répond que cela relève de la prérogative et de la responsabilité du gouvernement flamand.

**M. Dispa** revient sur le fait qu'il faudra à nouveau rentrer dans un processus de coopération lorsqu'il s'agira pour la FWB de demander des multiplex complémentaires et il regrette vivement la non-consultation des instances qu'il a auparavant citées, alors que la ministre se plaint toujours à dire qu'elle co-construit ses textes avec les acteurs.

### **3 Examen et vote des articles**

#### **Art. premier**

Cet article est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

#### **Art. 2**

Cet article est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

### **4 Vote et confiance**

L'ensemble du projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération visant à la modification de l'accord de coopération du 21 décembre 2018 entre la Communauté française, et la Communauté flamande relatif à l'utilisation de fréquences numériques pour le DAB+ sur le territoire de l'autre partie est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Il est fait confiance à la présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

M. M. Segers

La présidente,

Mme V. Delporte

## 5 Accord de coopération

B

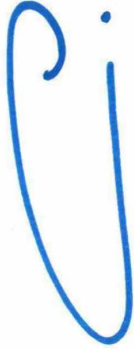
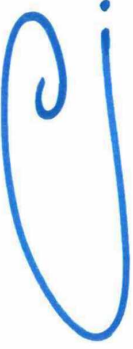

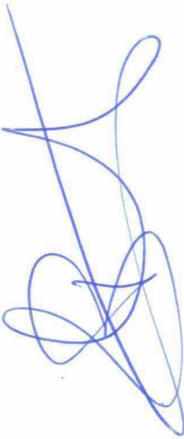
V 01/08/2023

<p>Samenwerkingsakkoord van ... tot wijziging van het samenwerkingsakkoord van 21 december 2018 tussen de Franse Gemeenschap en de Vlaamse Gemeenschap betreffende de aanwending van digitale frequenties voor DAB+ op elkaars grondgebied</p>	<p>Accord de coopération du ... visant à la modification de l'accord de coopération du 21 décembre entre la Communauté française et la Communauté flamande relatif à l'utilisation de fréquences numériques pour le DAB+ sur le territoire de l'autre parti</p>
<p>ALGEMENE TOELICHTING</p>	<p>EXPOSE GENERAL</p>
<p>Op 21 december 2018 werd het bovenvermelde samenwerkingsakkoord gesloten. Ingevolge onderhandelingen tussen de gemeenschappen wordt dit akkoord nu uitgebreid, waarbij enerzijds de Vlaamse Regering recht krijgt in Vloesberg een extra multiplex in gebruik te nemen. De Franse Gemeenschapsregering krijgt het recht om in de toekomst eveneens drie extra multiplexen in gebruik te nemen op het Vlaamse grondgebied, mits toestemming van de Vlaamse Gemeenschap.</p>	<p>L'accord de coopération mentionnée ci-dessus a été conclu le 21 décembre 2018. Suite à des négociations entre les communautés, cet accord est maintenant élargi, impliquant le droit d'utiliser d'un multiplex supplémentaire à Flobecq pour la Communauté Flamande et le droit pour la Communauté Française dans le futur d'utiliser trois multiplexes sur le territoire Flamand, moyennant l'assentiment de la Communauté Flamande.</p>
<p>ARTIKELSGEWIJZE TOELICHTING</p>	<p>COMMENTAIRE DES ARTICLES</p>
<p>Zie algemene toelichting</p>	<p>Voir exposé générale</p>

<p>Samenwerkingsakkoord van ... tot wijziging van het samenwerkingsakkoord van 21 december 2018 tussen de Franse Gemeenschap en de Vlaamse Gemeenschap betreffende de aanwending van digitale frequenties voor DAB+ op elkaars grondgebied</p>	<p>Accord de coopération du ... visant à la modification de l'accord Accord de coopération du 21 décembre 2018 entre la Communauté française et la Communauté flamande relatif à l'utilisation de fréquences numériques pour le DAB+ sur le territoire de l'autre parti</p>
<p>De Franse Gemeenschap, vertegenwoordigd door de heer Pierre-Yves Jeholet, Minister-president en Mevrouw Bénédicte Linard, Minister van Kinderwelzijn, Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,</p>	<p>La Communauté française, représentée par M. Pierre-Yves Jeholet, Ministre-Président et Mme. Bénédicte Linard, Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes,</p>
<p>De Vlaamse Gemeenschap, vertegenwoordigd door de heer Jan Jambon, en de heer Benjamin Dalle, Minister van Brussel, Jeugd, Media en Armoedebestrijding</p>	<p>La Communauté flamande, représentée par M. Jan Jambon, Ministre-Président et M. Benjamin Dalle, Ministre des Affaires bruxelloises, de la Jeunesse, des Médias et de la Lutte contre la Pauvreté,</p>
<p>Gelet op de artikelen 127 en 128 van de Grondwet;</p>	<p>Vu les articles 127 et 128 de la Constitution ;</p>
<p>Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 92bis;</p>	<p>Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis ;</p>
<p>Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap betreffende audiovisuele mediadiensten en videoplatformdiensten van 4 februari 2021;</p>	<p>Vu le décret de la Communauté Française relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos du 4 février 2021 ;</p>

V 01/08/2023

<p>Gelet op het Vlaams decreet van 27 maart 2009 betreffende radio-omroep en televisie;</p>	<p>Vu le décret flamand du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision ;</p>
<p>Overwegende de noodzaak tot het regelen van bijkomende digitale frequentiegebruiksrechten bestemd voor radio-uitzendingen in DAB+ met als specificiteit dat de masten en infrastructuur zich op het grondgebied van de andere gemeenschap bevinden, in volle respect van de federale loyaliteit;</p>	<p>Considérant la nécessité de régler les droits d'utilisation de fréquences numériques supplémentaires destinés aux émissions radio en DAB+ avec comme spécificité que les pylônes et l'infrastructure se trouvent sur le territoire de l'autre Communauté, en plein respect de la loyauté fédérale ;</p>
<p>ZIJN HET VOLGENDE OVEREENGEKOMEN:</p>	<p>SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :</p>
<p><b>Artikel 1.</b> In artikel 1 ,2° van het Samenwerkingsakkoord van 21 december 2018 tussen de Franse Gemeenschap en de Vlaamse Gemeenschap betreffende de aanwending van digitale frequenties voor DAB+ op elkaars grondgebied worden "5A te Vloesberg en" ingevoegd tussen de woorden "digitale frequentieblokken" en de woorden "11A en 12A"</p>	<p><b>Article 1er.</b> Dans l'article 1<sup>er</sup>, 2° de l'accord de coopération du 21 décembre 2018 entre la Communauté française et la Communauté flamande relatif à l'utilisation de fréquences numériques pour le DAB+ sur le territoire de l'autre parti, les mots « 5A à Flobecq et » sont insérés entre les mots « l'utilisation des blocs » et les mots « 11A et 12A ».</p>
<p><b>Art. 2.</b> In hetzelfde samenwerkingsakkoord wordt een artikel 1bis ingevoegd dat luidt als volgt</p> <p>"De Franse Gemeenschap krijgt bijkomend recht op het gebruik van drie extra posities in Vlaanderen. Een positie houdt het gebruik in van één digitaal frequentieblok op één specifieke lokaliteit.</p>	<p><b>Art. 2.</b> Dans le même accord de coopération, un article 1bis est inséré, rédigé comme suit ;</p> <p>« La Communauté française a droit à l'utilisation de trois positions supplémentaires en Flandre. Une position comprend l'utilisation d'un bloc de fréquences numériques dans une localité spécifique.</p>

<p>Voor de Franse Gemeenschap, De minister-president</p>  <p>Pierre-Yves Jeholet</p>	<p>Pour La Communauté française, Le Ministre-Président</p>  <p>Pierre-Yves Jeholet</p>
<p>De minister van Kinderwelzijn, Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,</p>  <p>Bénédicte Linard</p>	<p>La ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes,</p>  <p>Bénédicte Linard</p>

V 01/08/2023

De posities worden ingevoegd in artikel 1 via aanpassing van dit akkoord en de bijlage, ”.	Les positions sont ajoutées à l'article 1 par adaptation du présent accord et de l'annexe»
<b>Art. 3.</b> In hetzelfde samenwerkingsakkoord wordt de bijlage van dit akkoord toegevoegd aan de bijlage bij dat akkoord.	<b>Art.3.</b> Dans le même accord de coopération, l'annexe jointe au présent accord est ajouté à l'annexe de l'accord.
Gedaan te Brussel, op ..., in de Franse en de Nederlandse taal, in twee originele exemplaren, waarvan elke partij bij dit samenwerkingsakkoord verklaart één exemplaar ontvangen te hebben.	Fait à Bruxelles, le ..., en néerlandais et en français, en deux exemplaires originaux, dont chaque partie au présent accord de coopération déclare avoir reçu un exemplaire.
<p>Voor de Vlaamse Gemeenschap De minister-president</p> <p>Jan Jambon</p> <p>De minister van Brussel, Jeugd, Media en Armoede</p> <p>Benjamin Dalle</p>	<p>Pour la Communauté flamande Le Ministre-Président</p> <p>Jan Jambon</p> <p>Le ministre des Affaires bruxelloises, de la jeunesse, des Médias et de la Lutte contre la Pauvreté</p> <p>Benjamin Dalle</p>

V 01/08/2023

<p>Bijlage bij het voorontwerp van samenwerkingsakkoord van ...tot wijziging van het samenwerkingsakkoord van 21 december 2018 tussen de Franse Gemeenschap en de Vlaamse Gemeenschap betreffende de aanwending van digitale frequenties voor DAB+ op elkaars grondgebied</p>	<p>3. Fréquence 5A</p> <pre> &lt;HEAD&gt; t_char_set = ISO-8859-1 t_email_addr = - t_adm = BEL &lt;/HEAD&gt; &lt;NOTICE&gt; t_notice_type = GS1 t_fragment = GE06D t_action = ADD t_adm_ref_id = VLO_5A t_freq_assgn = 174.928 t_ctry = BEL t_site_name = Vloesberg t_long = +0034150 t_lat = +504545 t_remarks = t_is_pub_req = TRUE t_assgn_code = L t_plan_entry = 2 t_associated_adm_allot_id = BELDABVG002 t_associated_allot_sfn_id = BELDABVG002 t_eff_hgtmax = 146 t_erp_v_dbw = 34.000 t_hgt_agl = 41 </pre>
<p>Annexe à l'avant-projet d'accord de coopération du ... visant à la modification de l'accord de coopération du 21 décembre 2018 entre la Communauté française et la Communauté flamande relatif à l'utilisation de fréquences numériques pour le DAB+ sur le territoire de l'autre parti</p>	<p>3. Fréquence 5A</p> <pre> &lt;HEAD&gt; t_char_set = ISO-8859-1 t_email_addr = - t_adm = BEL &lt;/HEAD&gt; &lt;NOTICE&gt; t_notice_type = GS1 t_fragment = GE06D t_action = ADD t_adm_ref_id = VLO_5A t_freq_assgn = 174.928 t_ctry = BEL t_site_name = Vloesberg t_long = +0034150 t_lat = +504545 t_remarks = t_is_pub_req = TRUE t_assgn_code = L t_plan_entry = 2 t_associated_adm_allot_id = BELDABVG002 t_associated_allot_sfn_id = BELDABVG002 t_eff_hgtmax = 146 t_erp_v_dbw = 34.000 t_hgt_agl = 41 </pre>

V 01/08/2023

t_polar = V t_site_alt = 141 <ANT_HGT> t_eff_hgt@azm0 = 129 t_eff_hgt@azm10 = 122 t_eff_hgt@azm20 = 110 t_eff_hgt@azm30 = 122 t_eff_hgt@azm40 = 116 t_eff_hgt@azm50 = 120 t_eff_hgt@azm60 = 132 t_eff_hgt@azm70 = 135 t_eff_hgt@azm80 = 122 t_eff_hgt@azm90 = 128 t_eff_hgt@azm100 = 133 t_eff_hgt@azm110 = 133 t_eff_hgt@azm120 = 138 t_eff_hgt@azm130 = 145 t_eff_hgt@azm140 = 140 t_eff_hgt@azm150 = 140 t_eff_hgt@azm160 = 135 t_eff_hgt@azm170 = 127 t_eff_hgt@azm180 = 120 t_eff_hgt@azm190 = 106 t_eff_hgt@azm200 = 121 t_eff_hgt@azm210 = 118 t_eff_hgt@azm220 = 95 t_eff_hgt@azm230 = 123 t_eff_hgt@azm240 = 137 t_eff_hgt@azm250 = 144 t_eff_hgt@azm260 = 145 t_eff_hgt@azm270 = 80 t_eff_hgt@azm280 = 121 t_eff_hgt@azm290 = 138	t_polar = V t_site_alt = 141 <ANT_HGT> t_eff_hgt@azm0 = 129 t_eff_hgt@azm10 = 122 t_eff_hgt@azm20 = 110 t_eff_hgt@azm30 = 122 t_eff_hgt@azm40 = 116 t_eff_hgt@azm50 = 120 t_eff_hgt@azm60 = 132 t_eff_hgt@azm70 = 135 t_eff_hgt@azm80 = 122 t_eff_hgt@azm90 = 128 t_eff_hgt@azm100 = 133 t_eff_hgt@azm110 = 133 t_eff_hgt@azm120 = 138 t_eff_hgt@azm130 = 145 t_eff_hgt@azm140 = 140 t_eff_hgt@azm150 = 140 t_eff_hgt@azm160 = 135 t_eff_hgt@azm170 = 127 t_eff_hgt@azm180 = 120 t_eff_hgt@azm190 = 106 t_eff_hgt@azm200 = 121 t_eff_hgt@azm210 = 118 t_eff_hgt@azm220 = 95 t_eff_hgt@azm230 = 123 t_eff_hgt@azm240 = 137 t_eff_hgt@azm250 = 144 t_eff_hgt@azm260 = 145 t_eff_hgt@azm270 = 80 t_eff_hgt@azm280 = 121 t_eff_hgt@azm290 = 138
---	---

V 01/08/2023

<pre> t_eff_hgt@azm300 = 139 t_eff_hgt@azm310 = 140 t_eff_hgt@azm320 = 144 t_eff_hgt@azm330 = 146 t_eff_hgt@azm340 = 137 t_eff_hgt@azm350 = 132 &lt;/ANT_HGT&gt; &lt;ANT_DIAGR_V&gt; t_attn@azm0 = 0.0 t_attn@azm10 = 0.0 t_attn@azm20 = 0.0 t_attn@azm30 = 0.0 t_attn@azm40 = 0.0 t_attn@azm50 = 0.0 t_attn@azm60 = 1.0 t_attn@azm70 = 1.0 t_attn@azm80 = 2.0 t_attn@azm90 = 2.0 t_attn@azm100 = 3.0 t_attn@azm110 = 4.0 t_attn@azm120 = 5.0 t_attn@azm130 = 6.0 t_attn@azm140 = 6.0 t_attn@azm150 = 6.0 t_attn@azm160 = 7.0 t_attn@azm170 = 7.0 t_attn@azm180 = 7.0 t_attn@azm190 = 7.0 t_attn@azm200 = 7.0 t_attn@azm210 = 6.0 t_attn@azm220 = 6.0 t_attn@azm230 = 6.0 t_attn@azm240 = 5.0 </pre>	<pre> t_eff_hgt@azm300 = 139 t_eff_hgt@azm310 = 140 t_eff_hgt@azm320 = 144 t_eff_hgt@azm330 = 146 t_eff_hgt@azm340 = 137 t_eff_hgt@azm350 = 132 &lt;/ANT_HGT&gt; &lt;ANT_DIAGR_V&gt; t_attn@azm0 = 0.0 t_attn@azm10 = 0.0 t_attn@azm20 = 0.0 t_attn@azm30 = 0.0 t_attn@azm40 = 0.0 t_attn@azm50 = 0.0 t_attn@azm60 = 1.0 t_attn@azm70 = 1.0 t_attn@azm80 = 2.0 t_attn@azm90 = 2.0 t_attn@azm100 = 3.0 t_attn@azm110 = 4.0 t_attn@azm120 = 5.0 t_attn@azm130 = 6.0 t_attn@azm140 = 6.0 t_attn@azm150 = 6.0 t_attn@azm160 = 7.0 t_attn@azm170 = 7.0 t_attn@azm180 = 7.0 t_attn@azm190 = 7.0 t_attn@azm200 = 7.0 t_attn@azm210 = 6.0 t_attn@azm220 = 6.0 t_attn@azm230 = 6.0 t_attn@azm240 = 5.0 </pre>
--	--

V 01/08/2023

<pre>t_attn@azm250 = 4.0 t_attn@azm260 = 3.0 t_attn@azm270 = 2.0 t_attn@azm280 = 2.0 t_attn@azm290 = 1.0 t_attn@azm300 = 1.0 t_attn@azm310 = 0.0 t_attn@azm320 = 0.0 t_attn@azm330 = 0.0 t_attn@azm340 = 0.0 t_attn@azm350 = 0.0 &lt;/ANT_DIAGR_V&gt; t_ant_dir = D t_ref_plan_cfg = RPC5 t_sfn_id = BELDABVG003 t_spect_mask = 2 &lt;/NOTICE&gt; &lt;TAIL&gt; t_num_notices = 1 &lt;/TAIL&gt;</pre>	<pre>t_attn@azm250 = 4.0 t_attn@azm260 = 3.0 t_attn@azm270 = 2.0 t_attn@azm280 = 2.0 t_attn@azm290 = 1.0 t_attn@azm300 = 1.0 t_attn@azm310 = 0.0 t_attn@azm320 = 0.0 t_attn@azm330 = 0.0 t_attn@azm340 = 0.0 t_attn@azm350 = 0.0 &lt;/ANT_DIAGR_V&gt; t_ant_dir = D t_ref_plan_cfg = RPC5 t_sfn_id = BELDABVG003 t_spect_mask = 2 &lt;/NOTICE&gt; &lt;TAIL&gt; t_num_notices = 1 &lt;/TAIL&gt;</pre>
--	--